



Guide de l'éditeur
dans ses relations
avec la Sacem

Préambule —

Ce document ne prétend pas se substituer aux Statuts et au Règlement général de la Sacem et de la Sdrm auxquels le lecteur est invité à se reporter.

Il a pour but d'aider l'éditeur dans ses rapports administratifs avec la Sacem, notamment en ce qui concerne l'admission à la Sacem, la déclaration des œuvres et la répartition des droits dans les œuvres.

Il convient toutefois de rappeler qu'il existe des chambres syndicales d'éditeurs auprès desquelles il est possible de se renseigner pour tous autres problèmes, de la même manière qu'il existe des syndicats d'auteurs et de compositeurs.

Sommaire —

Admission	3
Conditions générales pour l'admission des éditeurs domiciliés en France	3
Conditions générales pour l'admission des éditeurs domiciliés à l'étranger	4
Conditions particulières pour les producteurs de films	5
Éditeur original – Cession et déclaration	6
Contrat de cession	6
Déclaration	7
Contrat de sous-édition.....	12
Définition des contrats de sous-édition	12
Règles communes	12
Éditeur original Sacem cédant des droits à l'étranger	13
Sous-éditeur Sacem d'une œuvre étrangère	16
Administration d'une société d'édition	18
Cession de contrat d'édition, de catalogue éditorial ou de fonds d'édition.....	20
Facturation par l'éditeur à la Sacem des droits d'auteur soumis à TVA	22
Annexe.....	23

Admission

Conditions générales pour l'admission des éditeurs domiciliés en France

Avant toute exploitation commerciale et avant la constitution du dossier d'admission, il convient de s'assurer auprès de la Sacem de la disponibilité de la dénomination sociale envisagée. Cette démarche est à effectuer parallèlement mais indépendamment de celles relatives à la protection des marques et enseignes.

Documents à fournir à la Sacem —

→ Sociétés (SA, SARL, EURL...)

Le dossier doit comprendre :

- un formulaire de demande d'admission rempli, daté et signé,
- la photocopie d'une pièce d'identité : carte nationale d'identité, carte de séjour, passeport et une photographie du représentant légal,
- les statuts de la société dans lesquels l'édition musicale doit figurer impérativement dans l'objet social,
- un extrait original et récent d'enregistrement au Registre du commerce (modèle K bis),
- la photocopie de la parution de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales,
- dix œuvres originales non coéditées, éditées graphiquement (formats commerciaux, imprimés et non photocopiés), les œuvres devant appartenir au répertoire de la Sacem ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter,
- un exemplaire des contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale correspondant aux dix œuvres éditées graphiquement,
- les bulletins de déclaration correspondant à ces dix œuvres,
- un exemplaire des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- la justification de l'exploitation commerciale de ces dix œuvres (exécution publique, enregistrement sur un phonogramme ou un vidéogramme du commerce, diffusion audio ou audiovisuelle...).

→ Éditeur personne physique

Le dossier complet doit comprendre les mêmes documents que pour les sociétés à l'exception :

- des Statuts de la société,
- de leur publication dans un journal d'annonces légales.

Procédure administrative —

L'ensemble du dossier est à remettre au *Secteur d'activité Accueil / admission*. Lorsque l'intégralité des pièces est réunie, et après examen du *Département juridique* de la Sacem, le dossier est présenté au *Conseil d'administration* qui statue sur la demande d'admission.

Lorsque la demande est acceptée, plusieurs documents sont adressés à l'éditeur :

- trois exemplaires de l'acte d'adhésion aux Statuts qui doivent être retournés à la Sacem, datés, paraphés à chaque page et signés (la signature devant être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour adhésion »),
- un formulaire comptable relatif au règlement des droits,
- une notice d'informations sociales.

Les pouvoirs signés doivent être retournés dans les trois mois, accompagnés du formulaire comptable et d'un chèque du montant du droit d'entrée correspondant à l'année de signature de ces pouvoirs.

A la réception de ces documents et règlement, la carte de membre établie au nom de la société sera retournée accompagnée d'un exemplaire de l'acte d'adhésion signé.

Conditions générales pour l'admission des éditeurs domiciliés à l'étranger

Il est possible pour un éditeur domicilié à l'étranger d'adhérer aux Statuts de la Sacem, et de lui apporter tout ou partie de ses droits, à l'exception bien entendu, des droits déjà confiés à une autre société d'auteurs pour des apports et des territoires identiques.

Admission pour le droit d'exécution publique et de reproduction mécanique —

Le dossier complet doit comprendre les mêmes documents que ceux demandés aux éditeurs domiciliés en France soit :

- un formulaire de demande d'admission rempli, daté et signé,
- la photocopie d'une pièce d'identité du représentant légal (passeport...) et une photo d'identité,
- les Statuts de la Société,
- la preuve de l'enregistrement de la société à un Registre du commerce ou équivalent,
- dix œuvres originales non coéditées, éditées graphiquement (formats commerciaux imprimés et non photocopiés),
- les bulletins de déclaration correspondant à ces dix œuvres,
- les contrats de cession et d'édition musicale correspondant aux dix œuvres éditées graphiquement,
- les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- la justification de l'exploitation commerciale de ces dix œuvres (exécution publique, enregistrement sur un phonogramme ou un vidéogramme du commerce, diffusion audio ou audiovisuelle...).

La procédure administrative suivie est identique à celle des éditeurs domiciliés en France (voir la procédure administrative des éditeurs musicaux).

Conditions particulières pour les producteurs de films

Les producteurs de films exploités dans les salles cinématographiques, à l'exclusion des producteurs de télévision ou de spots publicitaires TV, peuvent adhérer à la Sacem en qualité d'éditeur de compositions musicales d'œuvres cinématographiques.

Il convient de souligner que si les conditions requises sont différentes de celles exigées pour un éditeur musical, cette admission ne permet l'édition que de musiques d'œuvres cinématographiques et produites par la société en question. Cette société ne pourra déclarer à la Sacem aucune autre sorte de musique.

Documents à fournir à la Sacem —

Le dossier complet doit comprendre :

- un formulaire de demande d'admission rempli, daté et signé,
- la photocopie d'une pièce d'identité : carte nationale d'identité, carte de séjour, passeport et une photographie d'identité du représentant légal,
- les statuts de la société,
- un extrait original et récent d'enregistrement au Registre du commerce (modèle K bis),
- la photocopie de la parution de la constitution de la société dans un journal d'annonces légales,
- le bulletin de déclaration d'une œuvre musicale cinématographique appartenant au répertoire de la Sacem ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter,
- le programme musical (fiches techniques audiovisuelles) récapitulant les premières mesures de chaque thème utilisé dans le film,
- la feuille de montage ou cue-sheet,
- la partition complète de la musique ou support sonore,
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition musicale correspondant à l'œuvre,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle,
- la justification de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

Procédure administrative —

Lorsque le dossier sera complet, la demande sera présentée au *Conseil d'administration* et en cas d'accord de celui-ci, les mêmes procédures que pour l'éditeur musical (voir la procédure administrative des éditeurs musicaux) seront suivies.

→ Titres de collection

En vertu de l'article 44 du Règlement général, il peut être attribué un titre de collection par genre musical, sous lequel pourront être publiées des œuvres d'un genre particulier.

Toutefois, il convient d'en faire la demande par écrit, avant toute utilisation, au *Secteur d'activité Accueil / admission*, qui en vérifiera la disponibilité et la soumettra à l'approbation du *Conseil d'administration*.

— Le feuillet restera établi au nom de compte de la société d'édition.

— Il sera demandé des frais d'enregistrement dont le montant est fixé annuellement par le *Conseil d'administration*.

Éditeur original – Cession et déclaration

Contrat de cession

Nécessité du contrat de cession —

Le contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale est la convention par laquelle l'auteur et/ou le compositeur cède à l'éditeur ses droits sur une œuvre. Ce contrat est indispensable pour que l'éditeur puisse faire reconnaître ses droits notamment par la Sacem. Aucune part éditoriale ne peut être reconnue en l'absence d'une telle cession.

Contenu du contrat —

L'auteur et/ou le compositeur peut céder des droits plus ou moins étendus à un éditeur. Certaines mentions doivent impérativement figurer dans le contrat pour qu'il soit juridiquement valable et accepté par la Sacem. Il s'agit notamment de la dénomination précise des signataires, de l'étendue des droits cédés, des territoires concernés, de la durée de validité du contrat, des rémunérations dues par l'éditeur au(x) créateur(s)...

- **Le partage des droits de reproduction mécanique provenant de l'exploitation phonographique et/ou vidéographique est contractuel.** C'est aux différentes parties (créateurs et éditeurs) de le définir sur un total de 100 %. Il doit donc impérativement figurer dans la cession.
- En revanche, **le partage des droits d'exécution publique est statutaire.** Il est défini par les Statuts de la Sacem, il prévoit par exemple pour une chanson :

- auteur(s)	4/12
- compositeur(s)	4/12
- éditeur(s)	4/12

Pour toute autre hypothèse, se reporter au Règlement général de la Sacem.

- De la même façon, **le partage des droits de reproduction mécanique générés par la diffusion d'une œuvre à l'aide d'un support est également statutaire,** et se ventile en reprenant l'exemple ci-dessous :

- auteur(s)	25 %
- compositeur(s)	25 %
- éditeur(s)	50 %

Pour toute autre hypothèse, se reporter au Règlement général de la Sacem.

Coédition —

→ Définition

Le contrat de coédition est la convention par laquelle des éditeurs décident de gérer une ou plusieurs œuvres en commun. L'article 44 du Règlement général de la Sacem précise qu'un éditeur peut éditer conjointement avec un ou plusieurs autres éditeurs.

Outre les renseignements concernant les œuvres et les clauses commerciales pouvant figurer dans cet accord, (et qui ne concernent pas directement la gestion desdites œuvres par la Sacem), les informations suivantes doivent impérativement être mentionnées :

- étendue géographique de la coédition,
- durée de la coédition,
- partage des droits mécaniques et des droits d'exécution publique,
- les conditions de gestion et de sous-édition à l'étranger.

La coédition peut intervenir soit au moment de la première édition de l'œuvre, soit à posteriori.

Dans l'hypothèse d'une coédition dès l'origine, les auteurs et compositeurs signent le contrat commun à toutes les parties. Lorsqu'une œuvre, à l'origine propriété d'un seul éditeur, devient coéditée, l'accord préalable écrit des auteurs et/ou compositeurs, ou la signature de nouveaux contrats de cession, est nécessaire.

Déclaration

Toutes les œuvres éditées par un éditeur membre de la Sacem doivent être déclarées au répertoire. Le répertoire de la Sacem comprend notamment les œuvres musicales, avec ou sans paroles, les poèmes, les sketches, les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Bulletin de déclaration Sacem —

Le bulletin de déclaration est la fiche d'identification de l'œuvre. C'est en quelque sorte sa carte d'identité. Il est rempli sous la responsabilité des signataires.

Les mentions figurant sur la déclaration doivent être en stricte concordance avec celles du contrat de cession notamment quant aux parts de droits de reproduction mécanique revenant à chacun des créateurs.

Il est préférable de déposer les œuvres avant toute diffusion publique. Selon le Règlement général, le dépôt doit être effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant le paiement du feuillet, faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

+ d'informations sur les différents documents et bulletins de déclarations
→ Rendez-vous sur sacem.fr

→ Déclaration des œuvres originales

Il existe deux types de bulletins dont un valable pour imprimante uniquement, et des annexes pour la musique électro acoustique, symphonique.

Un bulletin doit être rempli pour chaque œuvre et contresigné par tous les ayants droit sans exception. Toutes les mentions doivent être complétées y compris celle concernant la durée de l'œuvre.

La déclaration complète d'une œuvre par un éditeur doit comprendre impérativement :

- le bulletin de déclaration signé par l'ensemble des ayants droit,
- un exemplaire ou une photocopie du contrat de cession et d'édition musicale correspondant à l'œuvre,
- un exemplaire ou une photocopie du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- le matériel musical correspondant, c'est-à-dire : le format imprimé ou à défaut, le manuscrit ou sa photocopie ou un enregistrement sonore et le texte écrit s'il s'agit d'une chanson, même dans l'hypothèse où les auteurs compositeurs ont déjà effectué la déclaration précédemment sous forme inédite

→ Déclaration des œuvres coéditées

Les œuvres coéditées doivent être déclarées avec les mêmes formulaires que les œuvres éditées.

La déclaration doit être complétée d'un exemplaire de l'accord de coédition signé par l'ensemble des ayants droit.

Pour tout autre hypothèse, et notamment celle où la coédition ne concerne pas le monde entier, contacter le *Secteur d'activité Accueil / admission*.

Arrangement —

Tout arrangement d'une œuvre préexistante et bénéficiant de la protection légale doit être autorisé au préalable par les ayants droit de celle-ci.

Avec l'accord des créateurs, l'éditeur titulaire du contrat d'édition peut faire procéder à un arrangement d'une œuvre.

Au moment de la déclaration, les ayants droit devront préciser la destination de l'arrangement, c'est-à-dire l'étendue de leur autorisation.

→ Si l'autorisation d'arranger est donnée sans exclusivité, d'autres arrangements pourront être déclarés

Il convient alors d'indiquer sur le bulletin de déclaration, à la ligne « destination de l'arrangement » :

EXEMPLE

pour disque *FORTUNA*

CD n°121820 D

→ **Si l'autorisation d'arranger est donnée avec exclusivité**

Aucun autre arrangement ne pourra être réparti ; il convient alors d'indiquer sur le bulletin de déclaration, à la ligne « destination de l'arrangement » : arrangement valable pour toutes les exploitations de l'œuvre.

La déclaration complète d'un arrangement doit comprendre :

- le bulletin de déclaration de l'arrangement signé par tous les ayants droit avec la mention de destination,
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale conclu avec l'arrangeur,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- la partition complète de l'arrangement ou un enregistrement sonore.

Si l'œuvre originale n'a pas encore été déposée, joindre également :

- le bulletin de déclaration de l'œuvre originale (sans mention de l'arrangement),
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition musicale conclu avec les auteurs-compositeurs,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit.

Cette déclaration n'est pas nécessaire si l'arrangeur est habilité à percevoir sa part quelle que soit l'exploitation de l'œuvre.

Adaptation —

Toute adaptation d'une œuvre préexistante bénéficiant de la protection légale doit être autorisée au préalable par les ayants droit de celle-ci.

Avec l'accord des créateurs, l'éditeur titulaire du contrat d'édition peut faire procéder à une adaptation d'une œuvre.

Si l'autorisation d'adapter est donnée sans exclusivité, d'autres adaptations pourront être effectuées et déclarées dans les mêmes conditions.

La déclaration d'une adaptation doit comprendre :

- le bulletin de déclaration de l'adaptation signé par tous les ayants droit,
- un exemplaire du contrat de cession d'œuvre musicale conclu avec l'adaptateur,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- le texte de l'adaptation.

ATTENTION

Le titre de l'adaptation doit être différent de celui de l'œuvre originale.

Si l'œuvre originale n'a pas encore été déposée, joindre également :

- le bulletin de déclaration de l'œuvre originale (sans mention de l'adaptation),
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition musicale conclu avec les auteurs compositeurs,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle si l'éditeur est cessionnaire de ce droit,
- le format imprimé ou le manuscrit complet de l'œuvre (paroles et musique) ou un enregistrement sonore et le texte écrit.

Sample —

Le sample est une œuvre nouvelle dans laquelle est incorporé un échantillon sonore préexistant dont l'utilisation nécessite l'autorisation préalable des ayants droit.

La Sacem ne peut prendre en compte la déclaration d'un sample qu'accompagnée du protocole d'accord entérinant l'autorisation d'utilisation et ses conditions d'application.

Étant donné la complexité de ces dossiers, il est recommandé de contacter au préalable le *Secteur d'activité Accueil / admission*.

Déclaration de musique de films (salle ou TV) —

→ Musique originale d'un membre de la Sacem

La déclaration doit comprendre :

- un bulletin de déclaration signé par l'ensemble des ayants droit,
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale correspondant à l'œuvre,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle,
- le programme musical du film (fiche technique audiovisuelle) rempli, daté et signé, par le déclarant,
- la feuille de montage ou cue-sheet provenant du producteur,
- la partition ou un enregistrement sonore de la musique originale avec indication du titre et du numéro de chacune des œuvres correspondantes à ceux indiqués sur la fiche technique audiovisuelle.

→ Musique originale d'un compositeur non membre de la Sacem

Si le compositeur est membre d'une société d'auteurs étrangère, il effectue sa déclaration directement auprès de sa société.

Dans le cas où le compositeur n'est pas affilié à une société d'auteurs, il appartient à l'éditeur de fournir le programme musical et la partition ou un enregistrement sonore conformément à l'article 40 du Règlement général (voir fiche technique audiovisuelle).

→ Musique préexistante

Dans le cas d'un film sonorisé uniquement avec des œuvres préexistantes et comportant des compositions du catalogue d'un éditeur, il est recommandé à l'éditeur de signaler à la Sacem l'utilisation des titres de son catalogue dans le film en cause.

→ Substitution d'une musique de film

Selon une résolution de la Cisac (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs) et une décision du *Conseil d'administration* de la Sacem, aucune substitution de musique de film ne sera prise en compte pour la répartition des redevances, à moins qu'une telle opération ne soit autorisée par tous les ayants droit (compositeur et éditeur) de la musique originale du film.

A défaut de cette autorisation écrite, seul le programme de la version originale du film servira de base à la répartition des droits.

Déclaration de musique publicitaire ou de partenariat commercial (sponsoring) —

La déclaration d'une musique créée spécialement pour cette utilisation doit comprendre, quel que soit le mode de diffusion (télévision, cinéma, radio) :

- un bulletin de déclaration signé par l'ensemble des ayants droit,
- un exemplaire du contrat de cession et d'édition d'une œuvre musicale conclu entre l'éditeur et le compositeur,
- un exemplaire du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle,
- la partition complète,
- le cue-sheet correspondant (s'il existe),
- la fiche technique publicitaire remplie, datée et signée par le compositeur, cette fiche doit mentionner toutes les œuvres préexistantes et/ou nouvelles qui sont intégrées au film ou au spot publicitaire. Afin d'aider à l'identification de la signature musicale préexistante (jingle de marque ou de produit), les premières mesures devront être indiquées.

Pour l'utilisation d'œuvres préexistantes sans apport de musique nouvelle, la fiche technique publicitaire doit également être remplie.

En cas d'utilisation d'une œuvre préexistante dans le film ou le spot, la copie de l'accord écrit des ayants droit de l'œuvre préexistante doit être remise.

Contrat de sous-édition

Définition des contrats de sous-édition

Il existe principalement trois catégories de contrats de sous-édition.

→ 1. Le contrat particulier

Par contrat particulier l'éditeur cède à un sous-éditeur étranger une ou plusieurs œuvres de son catalogue.

→ 2. Le contrat général

Ce contrat détermine les conditions de représentation de l'ensemble des œuvres composant la totalité d'un catalogue éditorial. Il peut également ne concerner que les œuvres d'un compositeur, d'un groupe, d'un genre musical, au sein de ce catalogue éditorial.

En principe, ce contrat concerne les œuvres existantes disponibles à la date de signature ainsi que les œuvres futures acquises par l'éditeur original pendant la durée du contrat.

→ 3. Le contrat d'option

Ce contrat, proche du contrat général, n'entraîne pas la représentation systématique par le sous-éditeur de toutes les œuvres acquises, au fur et à mesure, par l'éditeur original et correspondant à l'étendue définie dans le contrat d'option à sa signature.

Les contrats doivent être communiqués à la Sacem dès leur signature.

Pour tous ces contrats, aucun autre document n'est demandé puisque les déclarations sont présumées être déjà faites au répertoire de la Sacem. Toutefois, pour les contrats d'options, il convient de fournir à la Sacem le détail des œuvres au fur et à mesure qu'elles entrent dans le cadre de ce contrat.

Règles communes

Ces contrats sont soumis aux mêmes principes. Ils doivent être conformes aux règles actuellement en vigueur auprès de l'ensemble des sociétés d'auteurs et donc de la Sacem.

Durée de validité —

Elle ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans (durée initiale minimum) mais pourra ensuite être prorogée pour des périodes plus courtes.

Nature du contrat —

Le contrat doit préciser si le sous-éditeur est habilité à percevoir les droits de reproduction mécanique provenant de l'exploitation phonographique et/ou vidéographique :

- sur tout phonogramme et/ou vidéogramme vendu dans le territoire du sous-éditeur et ce, quel que soit le pays dans lequel il est produit - clause de vente -
- ou bien :
- sur tout phonogramme et/ou vidéogramme produit dans le territoire du sous-éditeur et ce, quel que soit le pays dans lequel il est vendu - clause de fabrication -

Seule l'une de ces deux clauses doit figurer dans le contrat, à l'exclusion de toute autre variante.

Étendue géographique du contrat —

Quels que soient les territoires définis dans le contrat, ils doivent correspondre à des territoires géographiques précis.

De plus, un éditeur original ne peut céder en sous-édition le territoire dans lequel il est domicilié fiscalement.

Éditeur original Sacem cédant des droits à l'étranger

Cession et partage des droits —

→ Les droits d'exécution publique

En fonction des contrats de cession et d'édition musicale, les auteurs et/ou compositeurs autorisent l'éditeur à porter la part éditoriale de $4/12^{\text{ème}}$ à $6/12^{\text{ème}}$ correspondant à sa part combinée avec celle du sous-éditeur.

L'éditeur a, sur ces 6/12, la possibilité d'utiliser l'une des 4 formules suivantes :

→ 1

Sous-éditeur : 4/12
Éditeur original : 2/12
Auteur-Compositeur : 6/12*

→ 2

Sous-éditeur : 3/12
Éditeur original : 3/12
Auteur-Compositeur : 6/12*

→ 3

Sous-éditeur : 2/12
Éditeur original
Auteur-Compositeur } 10/12 répartis selon la règle du 1/3

(*) Y compris l'adaptateur local éventuel

→ 4

Sous-éditeur : 6/12
Éditeur original : 0/12
Auteur-Compositeur : 6/12*

(*) Y compris l'adaptateur local éventuel

Le contrat doit prévoir que les parts revenant à l'ensemble des ayants droit originaux sont perçues directement par la société d'auteurs locale et adressées directement par celle-ci à la Sacem.

→ **Les droits de reproduction phonographique et/ou vidéographique**

Dans ce domaine, il n'existe pas de barème statutaire, les partages résultant d'accords entre les parties contractantes. Il faut noter toutefois qu'ils doivent s'inscrire dans le cadre des contrats.

De la même façon que pour le droit d'exécution publique, le contrat doit clairement indiquer que les parts revenant aux ayants droit originaux, auteurs et/ou compositeurs et éditeurs, sont perçues directement par la société d'auteurs locale avec laquelle la Sacem a un accord.

Il n'est pas possible de céder 100 % des droits, sauf momentanément dans le cas d'une récupération d'avance par le sous-éditeur. Il est important de préciser si l'avance est récupérée sur la seule part éditoriale ou sur 100% des droits totaux.

Dans tous les cas, qu'il y ait ou non avance, le partage des droits doit être précisé sur le contrat.

Clause de réserve de gérance des droits de reproduction mécanique —

Les cessions réalisées au bénéfice de sous-éditeurs domiciliés, soit dans des pays où il n'existe pas de société gérant le droit de reproduction mécanique, soit dans des pays où les éditeurs locaux ne sont pas membres d'une telle société, doivent obligatoirement mentionner la réserve de la gérance de la Sacem/Sdrm par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire concerné.

Les contrats de sous-édition d'œuvres ou de représentation de catalogues pour ces territoires doivent donc comporter la clause de réserves suivante :

« Il est expressément entendu que les redevances de droits de reproduction mécanique revenant aux ayants droit originaux du fait de leur adhésion à la Sacem, seront directement perçues auprès des usagers domiciliés dans le territoire visé par le présent contrat, par le représentant des sociétés Sacem-Sdrm.

Ces stipulations s'appliquent même dans l'hypothèse d'une avance amortissable sur les droits de reproduction mécanique ».

TEXTE ANGLAIS

"It is expressly agreed that the mechanical fees accruable to the original authors and publishers, members of SACEM, will be directly collected from users in the licensed territory by the agent of SACEM-SDRM.

The present agreed clause will apply even in the case an advance made to the original writers and publishers by the subpublisher(s) and recoupable on mechanical fees)".

Ces sociétés sont :

États-Unis

The Harry Fox agency
205 East 42nd Street
NEW YORK, N.Y.10017

Australie et Nouvelle-Zélande

Amcos
14 th Floor
56 Berry Street
NORTH SYDNEY

Canada

Sodrac
54 Rue Leroyer o.
MONTREAL, P.Q. H2Y 1W7

Mexique

Sacm
Mayorazgo 129
Col. Xoco
MEXICO, D.F. 03330

Brésil

Addaf
Ave. Rio Branco N° 18-12° Andar
Edificio Itororo
CEP 20090-000
RIO DE JANEIRO – RJ

Paraguay

Apa
Av. Chile 850
ASUNCION

Chili

SCD
San Antonio 427, 2° Piso
Casilla 51270 - Correo Central
SANTIAGO

***Vénézuela, Colombie, Bolivie, Equateur,
Costa Rica, Haïti, Guatemala, Honduras,
Nicaragua, Panama, Pérou, Salvador,
République Dominicaine,***

Sgae
Uruguay 775 - Piso 4° / Of. A
C1015 ABO BUENOS AIRES

Afrique du Sud

Samro
P.O Box 31609
BRAAMFONTEIN 2017

Sous-édition de musique de films —

Toutes les règles mentionnées précédemment s'appliquent pour les sous-éditions de musique de films.

Sous-éditeur Sacem d'une œuvre étrangère

Étendue territoriale de la cession —

Les territoires de perception directe de la Sacem sont :

→ République Française : France métropolitaine et départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)

- Territoires français d'outre mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna),
- Collectivités territoriales françaises (Mayotte, Saint Pierre et Miquelon),
- TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises),
- Collectivités d'outre-mer : Mayotte (*collectivité départementale*), Polynésie française (*pays d'outre-mer*), Saint Pierre-et-Miquelon (*collectivité territoriale*), Wallis-et-Futuna (*territoire*),

→ Grand-duché du Luxembourg, Liban, Principauté de Monaco

Dans la mesure où le contrat comprend la France et les territoires de perception directe de la Sacem, il convient de noter que bien que le Grand Duché de Luxembourg fasse partie des territoires de perception directe de la Sacem, ce territoire doit être expressément mentionné dans l'accord de la façon suivante :

- France, Territoires de perception directe de la Sacem (y compris le Grand Duché de Luxembourg),

ou

- France, Territoires de perception directe de la Sacem (sauf le Grand Duché de Luxembourg).

La situation des stations de Radio Luxembourg (RTL) et d'Europe 1 doit être également définie clairement. Pour Radio Luxembourg il convient même de détailler au niveau des stations (française, allemande, luxembourgeoise...).

EXEMPLE

France, Territoires de perception directe de la Sacem (sauf Grand Duché de Luxembourg) mais y compris Radio Luxembourg chaîne française, et Europe 1.

Partage des droits —

Le détail des partages convenus entre l'éditeur original et le sous-éditeur doit être précisé pour chacun des droits acquis (droit d'exécution publique et/ou le droit de reproduction mécanique).

En droit d'exécution publique, la part du sous-éditeur peut être de 2/12 ou 3/12 ou 4/12. Elle peut être de 6/12 dans la mesure où les règles de la société d'appartenance de l'éditeur original l'y autorisent. En droit de reproduction phonographique et/ou vidéographique, la part du sous-éditeur peut aller jusqu'à 100 % des droits totaux.

Dépôt à la Sacem —

→ Dépôt du contrat

Il convient de déposer un exemplaire du contrat (ou une photocopie) dès sa signature, et de préférence, avant la première déclaration des œuvres s'y rapportant. Dans le cas des contrats généraux et d'options, cet accord n'est adressé qu'une fois et vaut pour tous les dépôts effectués par la suite à la Sacem.

→ Déclaration des œuvres

La déclaration d'une œuvre étrangère sous-éditée doit comprendre, d'une part, le dépôt du contrat évoqué ci-dessus, d'autre part, la déclaration de l'œuvre elle-même.

Dans le cadre des contrats généraux et d'options, la déclaration des œuvres peut se faire par fichier électronique. Une documentation spécifique est à la disposition du sous-éditeur qui souhaite déposer par ce moyen auprès du *Secteur d'activité des Œuvres étrangères*.

Elle peut également se faire avec un formulaire de déclaration composé de deux volets, le deuxième étant retourné au sous-éditeur avec mention de la date du dépôt et du numéro de code informatique attribué à l'œuvre. Le bulletin doit être entièrement complété y compris pour les mentions relatives à la nature du contrat (vente ou fabrication).

Dans ces différents cas de sous-édition, le *Conseil d'administration* a accordé une dérogation globale permettant au sous-éditeur de ne pas fournir le matériel musical (format, manuscrit ou support sonore). La Sacem se réserve toutefois la possibilité de réclamer ce matériel ainsi qu'un bulletin de déclaration le cas échéant, notamment en cas d'expertise éventuelle ou d'œuvre dont la durée déclarée est supérieure à cinq minutes.

Si un catalogue étranger a déjà été représenté par un sous-éditeur sociétaire de la Sacem, il est inutile de déposer les œuvres anciennes dont la Sacem possède déjà la documentation.

→ Adaptation d'œuvres étrangères

En cas d'adaptation d'une œuvre étrangère, le dépôt doit comprendre :

- le bulletin de déclaration contresigné par l'adaptateur dans le cadre prévu à cet effet,
- le texte de l'adaptation,
- le contrat de cession d'adaptation musicale conclu entre le sous-éditeur et l'adaptateur. Ce contrat doit préciser si l'adaptateur perçoit la part de droits phonographiques et/ou vidéographiques lui revenant, soit sur :
 - son texte seulement,
 - son texte ou son titre.
 - tous les enregistrements de l'œuvre, quel qu'en soit le titre ou le genre.

ATTENTION

Le titre de l'adaptation doit être différent du titre original.

→ Rappel concernant les arrangements

Les sociétés d'auteurs américaines refusent qu'une part d'arrangeur soit prise sur les droits d'exécution publique revenant aux ayants droit pour les œuvres relevant de leurs répertoires. En conséquence, dans ce cas particulier, la part de l'arrangeur sera prise sur celle du sous-éditeur.

Administration d'une société d'édition

Mandat

L'éditeur ou le représentant légal de la société d'édition peut donner pouvoir à l'un de ses collaborateurs pour effectuer auprès de la Sacem les différentes démarches et opérations relatives au bon fonctionnement de la firme éditoriale, selon le modèle ci-dessous.

Je soussigné(e) : _____, demeurant : _____

donne, auprès de la société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique, dite Sacem, dont le siège social est situé a Neuilly-sur-Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225,

mandat à :

Monsieur / Madame _____, demeurant _____

pour :

- Effectuer tout dépôt de pièces signées par le Mandant (Bulletin de déclaration des œuvres, fiches techniques audiovisuelles et publicitaires et tous documents y afférents) ;
- Demander la liste des œuvres déclarées par le Mandant ;
- Demander toute information relative à la disponibilité du titre d'une œuvre ;
- Obtenir toutes informations concernant le ou les comptes du Mandant et les opérations qui y ont été effectuées (versements, prélèvements, mesures d'exécution forcée telles que saisies et avis à tiers détenteur, cession de créance) ;
- Obtenir communication ou copie de toutes pièces justificatives des opérations effectuées sur le ou les comptes du Mandant ;
- Faire, au nom du Mandant, des demandes de rappel de redevances ;
- Réclamer et se faire communiquer, au nom du Mandant, tous documents de répartition afférents aux œuvres de ce dernier ;
- Recevoir à l'adresse du Mandataire ci-dessus indiquée ou prendre possession au siège social de la Sacem, tous chèques libellés au nom du Mandant, en paiement de toutes sommes (redevances de droits d'auteur, acomptes, avances, etc.), en donner et signer tous reçus.

LE PRÉSENT MANDAT EST CONCLU, A COMPTER DU _____, POUR UNE DURÉE DE _____, RENOVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION.

IL PEUT ÊTRE RÉSIÉ OU DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION ADRESSÉE À LA SACEM.

Fait à : _____ le _____

Signature

Cochez les cases correspondantes.

→ Retrouvez ce modèle sur sacem.fr dans votre accès réservé

Délégation de pouvoir

La déclaration des œuvres au répertoire de la Sacem suppose que les bulletins et les pièces qui l'accompagnent (contrats de cession et d'édition, contrat d'adaptation audiovisuelle, fiches techniques, etc.) soient signés par le représentant légal pour les sociétés d'édition et, pour les éditeurs en nom propre, par la personne physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le pouvoir d'agir, au nom et pour le compte des éditions, peut toutefois être délégué par leur représentant légal à l'un de ses préposés.

Pour habilitier un préposé à effectuer, au nom et pour le compte des éditions, la déclaration des œuvres au répertoire de la Sacem, il faut fournir une délégation de pouvoir établie selon le modèle ci-dessous.

Je soussigné : _____

agissant en qualité de représentant légal des éditions :

délègue à : _____

Fait à _____, le _____

PJ : Photocopie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la délégation de pouvoir.

→ Retrouvez ce modèle sur sacem.fr dans votre accès réservé

Gestion par un autre éditeur

Lorsque la firme éditoriale est confiée à l'administration d'un autre éditeur, copie du contrat de gestion conclu doit être transmise au *Département juridique* de la Sacem.

Modifications au cours de la vie sociale

La société d'édition doit informer le *Département juridique* de la Sacem de tous les changements qui interviennent dans son administration. Elle doit lui transmettre un exemplaire certifié conforme de chaque décision, ou délibération, entraînant modification des Statuts de la société d'édition (changement de dénomination, transfert du siège social, changement de gérant...) et la déclaration de tout retrait ou admission de nouveaux associés.

Cession de contrat d'édition, de catalogue éditorial ou de fonds d'édition

Cession de contrat, de catalogue ou de fonds

L'article L 132-16 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'éditeur ne peut céder le bénéfice du contrat d'édition d'une œuvre à un tiers, indépendamment du fonds, qu'avec l'autorisation préalable de l'auteur.

Par conséquent :

- en cas de cession du bénéfice d'un ou de plusieurs contrats d'édition, l'éditeur doit obtenir le consentement préalable des auteurs des œuvres en cause,
- dans le cas de cession du fonds, l'autorisation préalable des auteurs n'est en revanche pas requise,
- le catalogue éditorial constituant le principal élément du fonds d'édition ayant une valeur patrimoniale, la cession de l'intégralité du catalogue éditorial peut être considérée comme équivalent à la cession du fonds. Pour cette raison, la Sacem accepte d'enregistrer le transfert d'un catalogue d'une firme éditoriale à une autre sans exiger de l'éditeur qu'il justifie de l'autorisation préalable des auteurs de chacune des œuvres concernées.

Toutefois, afin de tenir compte du fait que la loi n'assimile pas expressément ce cas à celui de la cession du fonds, la Sacem demande aux éditeurs de se porter fort, par lettre, de l'accord des auteurs et de la garantir contre tout recours éventuel de l'un d'eux.

Attention

Avant de traiter de l'achat d'un fonds d'édition, ou de tout ou partie d'un catalogue éditorial, le futur acquéreur doit se renseigner préalablement sur l'état des créances qui peuvent grever éventuellement le compte de l'éditeur cédant à la Sacem. Ces créances ou tout au moins certaines d'entre elles, peuvent en effet être opposables au nouvel acquéreur qui ne pourra, dans ce cas, recevoir les droits éditoriaux qu'après leur désintéressement.

La cession du bénéfice du contrat d'édition d'une œuvre à un autre éditeur ou la rétrocession des droits aux auteurs (résiliation du contrat d'édition) doit en outre faire l'objet d'un bulletin de déclaration rectificatif déposé à la Sacem par les ayants droit de l'œuvre.

Formalités à accomplir

La convention de cession du fonds d'édition ou du catalogue éditorial doit, pour être opposable à notre société, lui être signifiée par ministère d'huissier (article 1690 du Code civil).

Les différents modes de cession par un éditeur de tout ou partie de son catalogue, et les formalités requises par la Sacem - en application de la loi ou du Règlement général - sont, sauf cas particuliers, les suivants :

→ Rétrocession par l'éditeur d'œuvres aux auteurs (l'éditeur accepte de résilier à l'amiable le contrat d'édition)

Dans ce cas, l'éditeur doit envoyer à la Sacem une lettre l'informant de la rétrocession intervenue, d'un commun accord avec les auteurs, accompagnée du dépôt rectificatif effectué par l'auteur et/ou le compositeur de l'œuvre concernée avec indication du nouveau partage des droits de reproduction mécanique (sans mention d'éditeur ou, éventuellement, avec mention d'un nouvel éditeur).

→ Cession du bénéfice de contrats d'édition à un autre éditeur

Dans ce cas, la Sacem doit recevoir les lettres des auteurs autorisant le transfert du bénéfice des contrats (art. L 132-16 du Code de la propriété intellectuelle) accompagnées des nouveaux contrats d'édition conclus avec le nouvel éditeur et des bulletins de déclaration rectificatifs.

→ Cession de catalogue éditorial

Dans ce cas, l'éditeur doit signifier à la Sacem par ministère d'huissier la convention portant cession de catalogue accompagnée de la lettre de l'éditeur déclarant se porter fort de l'accord des auteurs vis-à-vis de la Sacem.

→ Vente du fonds de commerce d'édition

Dans ce cas, l'éditeur doit signifier à la Sacem par ministère d'huissier de la convention portant vente du fonds d'édition accompagnée d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant ladite vente, publicité de la vente du fonds de commerce exigée par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909.

Facturation par l'éditeur à la Sacem des droits d'auteur soumis à TVA

Les droits d'auteur crédités au compte d'un éditeur par la Sacem sont réputés être TTC. Il appartient à l'éditeur de facturer ces droits avec la TVA à la Sacem. Afin de l'aider, la Sacem lui envoie lors de chaque répartition un « décompte de droits d'auteur », pouvant valoir facture sous certaines conditions.

Responsabilité face au Trésor public

L'éditeur est seul responsable du montant de la TVA due au Trésor public, de son règlement et de sa facturation à la Sacem. En conséquence, il doit vérifier l'exactitude du décompte émis par la Sacem.

Afin d'authentifier ce décompte et de lui donner valeur de facture au regard de la législation applicable en matière de TVA, l'éditeur doit opposer pour authentification :

- le cachet de son entreprise (comportant le nom ou la raison sociale avec mention de la forme de la société et du capital social, l'adresse et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés),
- un numéro de facture,
- un numéro de TVA intra communautaire,
- le nom et la signature du représentant légal de la société, et la date dans le cadre réservé à cet effet.

Le décompte dûment authentifié est alors retourné au *Service comptabilité sociétaires* de la Sacem.

Assiette des droits soumis à TVA

L'assiette des montants soumis à TVA est indiquée sur un « décompte de droits d'auteur » joint aux feuillets de répartition. Sur ce décompte, préparé par la Sacem lors de chaque règlement, figurent successivement le montant hors taxes des droits d'auteur, le montant de la TVA et le montant TTC.

Pour les factures reçues au *Service comptabilité sociétaires* avant le 20 du mois, le règlement est effectué en fin de mois.

Pour celles reçues après le 20, le paiement se fait dans les mêmes conditions le mois suivant.

Pour celles reçues le mois précédent la répartition, que ce soit avant ou après le 20, le paiement se fait le mois de la répartition.

Le montant des avances semestrielles d'avril et d'octobre de même que celui de l'avance provisionnelle de janvier, doit être soumis à la TVA lors de son versement et faire l'objet de factures dans les mêmes conditions que les droits d'auteur.

→ Retrouvez ce modèle en annexe

Règlement

Le montant restant dû sur chaque facture (correspondant à la TVA) est inscrit après contrôle au crédit du compte ouvert en comptabilité sous le numéro correspondant et fait l'objet d'un règlement par la Sacem à concurrence du crédit disponible au compte.

Nota Bene - L'éditeur est tenu de respecter certaines obligations particulières en matière de TVA, lorsqu'il verse lui-même des droits d'auteur à des auteurs.

→ Pour tout renseignement complémentaire, consulter le *Département financier et comptable* de la Sacem

Annexe

Décompte de droits d'auteur

DECOMPTE DE DROITS D'AUTEUR

Nom et adresse de l'éditeur

Référence SACEM à rappeler		
N° de compte à rappeler	Code Règl	Date d'édition
XXXXXXXXXX		Le JJ/MM/AAAA

SACEM
 Département Financier et Comptable
 225 Avenue Charles De Gaulle
 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

FACTURE N° : *Indiquer obligatoirement un n° de facture*

	Doit	Avoir
<u>Solde HORS TAXE des droits d'auteur répartis :</u> -		
Répartition du JJ/MM/AAAA	<i>Montant hors taxes</i>	
Sous-Totaux		
Montant HORS TAXE.(Base TVA : Doit - Avoir)	<i>Montant hors taxes</i>	
Montant TVA : € : <i>Montant hors taxes</i> X 5,50 %	<i>Montant TVA</i>	
Total TTC	<i>Montant TTC</i>	

- déjà porté au crédit de votre compte		<i>Montant hors taxes</i>
- solde à porter au crédit de votre compte	<i>Montant TVA</i>	

Le bénéficiaire de droits d'auteur est responsable du montant de la T.V.A. due au Trésor, de son règlement et de sa facturation à la SACEM. En conséquence, il lui appartient de vérifier l'exactitude de ce décompte avant de le dater et de l'authentifier par apposition de son nom et de sa signature.

AUTHENTIFICATION		
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE	Nom - Signature	Date
<i>Zone à remplir</i>	<i>Zone à remplir</i>	<i>Zone à remplir</i>

Zone à remplir
Cachet de la société avec les mentions obligatoires



Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

225, avenue Charles de Gaulle
92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

